



STATUTS ET RÈGLEMENTS DE SERÉNA QUÉBEC

ÉDITION 2020

Publié par : SERÉNA QUÉBEC
6646, rue St-Denis
Montréal QC H2S 2R9

SOMMAIRE

<u>Statuts</u>	2
-----------------------------	---

Règlements généraux

Article I – Assemblée générale.....	4
Article II – Conseil d’administration.....	6
Article III – Exécutif.....	9
Article IV – Membres de l’exécutif.....	10
Article V – Comités.....	12
Article VI - Membership.....	13
Article VII – Le couple-formateur et le formateur.....	14
Article VIII – Le collaborateur.....	17
Article IX – L’utilisateur.....	18
Article X – Dispositions générales.....	19

Statuts

Édition 2020

Section 1 - Nom

- 1.01 Seréna Québec pour SErvice de RÉgulation des NAissances du Québec.
- 1.02 Seréna Québec est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec (S.R.Q., c. 271).

Section 2 - Nature

Seréna Québec est un regroupement de couples-formateurs, de formateurs, de collaborateurs et d'utilisateurs qui poursuivent les mêmes buts, enseignent (le cas échéant) conformément aux normes établies par le Conseil d'administration, utilisent le nom de Seréna et contribuent financièrement (notamment grâce à la cotisation annuelle) au maintien du bureau provincial selon les modalités fixées par l'Assemblée générale annuelle.

Section 3 - Buts

Seréna Québec oriente et coordonne les activités de ses membres les aidant à poursuivre leurs objectifs principaux.

- 3.01 Faire connaître les principes de la reproduction humaine afin de permettre aux personnes de mieux connaître leur fertilité propre et de la prendre en charge.
- 3.02 Diffuser les connaissances nécessaires à la prise en charge de la fertilité, ce qui peut favoriser l'épanouissement et le dialogue dans le couple, ainsi que le développement harmonieux de la cellule familiale.
- 3.03 Contribuer à la recherche et à l'éducation du public en matière de fertilité.
- 3.04 Valoriser la connaissance de soi, la santé naturelle, l'autonomie des personnes en matière de fertilité.
- 3.05 Valoriser la conception de la vie humaine à l'aide d'une régulation des naissances qui respecte les principes naturels de la fertilité humaine.
- 3.06 Accueillir à ses enseignements ou dans son organisation toute personne intéressée par les objectifs principaux de Seréna Québec, et ce, de manière neutre, sans jugement, et sans égards à ses valeurs, ses opinions ou ses orientations.

Section 4 - Siège social

Le siège social de Seréna Québec est établi dans la ville déterminée par le Conseil d'administration.

Section 5 - Sceau

Le sceau de Seréna Québec porte l'inscription suivante : Seréna Québec.

Section 6 - Année financière

L'année financière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Section 7 - Structures

Seréna Québec est composé de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de l'Exécutif.

Règlements généraux

Article I

Assemblée générale

Section 1 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle de Seréna Québec a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière.

Section 2 - Représentation

Elle se compose des membres de l'organisme, qui sont les couples-formateurs, formateurs, collaborateurs et utilisateurs. Chaque personne est un membre.

Section 3 - Assemblée générale extraordinaire

- 3.01 L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil d'administration, ou à la demande de 60% des membres de Seréna Québec.
- 3.02 Cette assemblée aura lieu au siège social de Seréna Québec, ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration.
- 3.03 Un ordre du jour doit accompagner la lettre de convocation des membres de toute Assemblée générale extraordinaire. Seules les questions mentionnées dans l'ordre du jour peuvent être traitées lors de cette assemblée.

Section 4 - Convocation et modification aux statuts et règlements

La convocation et les propositions de modification aux statuts et règlements sont envoyées par écrit à tous les membres de Seréna Québec au moins trente (30) jours avant la date de toute Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Section 5 - Quorum

Les membres présents dans la salle d'assemblée constituent le quorum.

Section 6 - Scrutin

- 6.01 Les décisions se prennent à la majorité des voix plus une (1), exception faite pour les amendements aux Statuts et règlements qui devront obtenir les deux tiers (2/3) des voix.
- 6.02 Les décisions se prennent à main levée. Deux (2) membres peuvent réclamer un scrutin écrit sur des bulletins préparés à l'avance et initialisés par le président d'élection.

Section 6 - Scrutin (suite)

- 6.03 Chaque membre a droit à une (1) voix.
- 6.04 En cas d'égalité, le couple ou la personne à la présidence aura droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

Section 7 - Fonction

L'Assemblée générale est en tout temps l'autorité suprême de la corporation et est responsable de tout ce qui a trait aux intérêts de Seréna Québec.

- 7.01 Elle adopte ou rejette le rapport financier annuel.
- 7.02 Elle adopte ou rejette le rapport de la présidence et de la direction générale.
- 7.03 Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- 7.04 Elle modifie, s'il y a lieu, les Statuts et règlements.
- 7.05 Elle nomme le ou les vérificateur(s) des comptes de Seréna Québec.
- 7.06 Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Article II

Conseil d'administration

Section 1 - Composition

- 1.01 Le Conseil d'administration se compose d'au moins trois (3) couples-formateurs, formateurs ou collaborateurs. Trois (3) postes supplémentaires peuvent être attribués à des formateurs, des collaborateurs ou des utilisateurs. Chaque personne présente lors des réunions a droit à une (1) voix.
- 1.02 La présidence sortante de charge fait partie d'office du Conseil d'administration, si tel est le souhait, et a droit de vote de par le poste occupé.
- 1.03 La direction générale assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

Section 2 - Élection

- 2.01 Le Conseil d'administration est composé soit de couples-formateurs, formateurs collaborateurs et utilisateurs élus par l'Assemblée générale.
- 2.02 Le Conseil d'administration élit son Exécutif parmi ses membres. À l'exception des utilisateurs, tout couple-formateur, formateur ou collaborateur membre du Conseil d'administration est éligible aux postes de l'Exécutif.

Section 3 - Durée du mandat

- 3.01 Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans.
- 3.02 Chaque année, la moitié des membres du Conseil d'administration sera remplacée, s'il y a au moins 4 postes occupés. Autrement, ce sera le tiers.
- 3.03 Les membres sortants sont rééligibles, dans le cas où l'article 3.02 est respecté.

Section 4 - Fonctions

- 4.01 Administrer les affaires de Seréna Québec entre les Assemblées générales.
- 4.02 Adopter le budget annuel.
- 4.03 Donner suite aux vœux et suggestions adoptés par l'Assemblée générale.
- 4.04 Exercer toute fonction spéciale qui lui est confiée par l'Assemblée générale.
- 4.05 Mettre en place les comités et les services jugés nécessaires pour la bonne marche des affaires de Seréna Québec.
- 4.06 Nommer et engager une (1) personne à la direction générale, fixer son salaire et veiller à ce que cette personne s'assure du bon fonctionnement de l'organisme.
- 4.07 Désigner les membres de l'exécutif.
- 4.08 Autoriser toute dépense de plus de 1 000,00 \$.
- 4.09 Superviser et approuver les dépenses courantes.

Section 4 - Fonctions (suite)

- 4.10 Nommer un ou plusieurs délégués à l'Assemblée annuelle de Seréna Canada.
- 4.11 Organiser une formation sur les rôles et responsabilités des membres d'un conseil d'administration dans les 3 mois suivant l'AGA.
- 4.12 Doit participer à la formation sur les rôles et responsabilités des membres d'un conseil d'administration organisée par l'organisme chaque nouveau membre siégeant au conseil d'administration ou lors d'un renouvellement de mandat.
- 4.13 S'assurer de respecter les ententes conclues avec des bailleurs de fonds ou partenaires financiers afin de maintenir la relation avec ces derniers et le financement accordé, qu'il soit ponctuel ou récurrent.

Section 5 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année.

Le Conseil d'administration peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit incluant conférence téléphonique et conférence Internet (ex : Skype ou courriel) sur convocation du président, du vice-président ou du secrétaire du Conseil d'administration, pourvu qu'un avis soit donné à chaque membre du Conseil d'administration.

Section 6 - Convocation

Une convocation écrite, envoyée par courrier ou par courriel, doit parvenir au moins deux (2) semaines à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La présidence, la vice-présidence ou secrétaire peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du Conseil d'administration. Dans une telle éventualité, l'avis de la convocation aux administrateurs peut être donné par téléphone ou courrier électronique pas moins de quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

L'accord de la majorité des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire.

Section 7 - Quorum

Il y a quorum quand la moitié des membres sont présents.

Section 8 - Décisions

Les décisions sont prises à la moitié des voix plus une (1). Chaque personne, membre du Conseil d'administration, a droit à une (1) voix. En cas d'égalité des voix, une (1) voix supplémentaire unique est accordée à la présidence et celle-ci est prépondérante.

Section 9 - Démissions et exclusions

- 9.01 Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper une fonction, tout membre :
- 10.01.1 qui cesse de remplir les conditions requises pour être membre de Seréna (Article VI, section 3) ;
 - 10.01.2 qui s'est absenté sans justification de trois (3) réunions régulières consécutives du Conseil d'administration ;
 - 10.01.3 dont la démission écrite est acceptée par le Conseil d'administration.
- 9.02 Le Conseil d'administration est responsable de remplacer un membre du Conseil d'administration démissionnaire ou exclu pour le reste de son mandat.
- 9.03 Le Conseil d'administration remplace les membres de l'Exécutif qui doivent laisser leurs fonctions.

Section 10 - Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne recevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ils auront droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions lorsque le Conseil d'administration en aura décidé ainsi.

Section 11 - Délibérations

Les réunions sont dirigées selon les règles des assemblées délibérantes, tout litige devant être résolu selon le Code Morin ou autre manuel approuvé par le Conseil d'administration.

Section 12 - Éligibilité

- 12.01 Pour être admissible à siéger au Conseil d'administration, il est nécessaire d'être membre de Seréna Québec.
- 12.02 Tout membre qui reçoit ou dont le conjoint reçoit plus de 10 000\$ annuellement de Seréna, ne peut être admissible à un poste au Conseil d'administration.
- Tout membre siégeant sur le Conseil d'administration qui reçoit ou dont le conjoint reçoit une rémunération de Seréna Québec ne peut participer à aucune discussion le concernant ou concernant son conjoint.

Section 13 - Responsabilité

Nul administrateur de Seréna Québec ne sera responsable pour quelque perte ou dommage subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté lorsqu'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, son fait fautif équivalent à une grossière négligence.

Article III

Exécutif

Section 1 - Représentation

- 1.01 Les postes à combler sur l'Exécutif sont ceux de la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.
- 1.02 La direction générale assiste à toutes les réunions de l'Exécutif mais n'a pas droit de vote.
- 1.03 Les membres de l'Exécutif sont élus pour un mandat d'un (1) an. Leur candidature doit être appuyée et acceptée et ils doivent obtenir la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Section 2 - Fonctions

- 2.01 L'Exécutif détient tous les pouvoirs que lui confie le Conseil d'administration.
- 2.02 Prépare le budget annuel.
- 2.03 Assure la bonne marche de Seréna Québec entre les réunions du Conseil d'administration.
- 2.04 Préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Section 3 - Réunions

L'Exécutif se réunit sur convocation de la présidence ou de la direction générale aussi souvent que l'exigent les besoins de Seréna Québec.

Section 4 - Quorum

Il y a quorum quand la moitié des membres sont présents.

Section 5 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une (1). Chaque membre de l'Exécutif a droit à une (1) voix. En cas d'égalité des voix, une (1) voix supplémentaire unique est accordée à la présidence et celle-ci est prépondérante.

Section 6 - Démissions et exclusions

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre de l'Exécutif, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine élection réglementaire.

Section 7 - Rémunération

Les membres de l'Exécutif ne recevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ils auront droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions lorsque le Conseil d'administration en aura décidé ainsi.

Article IV

Membres de l'Exécutif

Section 1 - Présidence

- 1.01 Première responsable de la bonne marche de Seréna Québec.
- 1.02 Préside l'Assemblée générale, les réunions du Conseil d'administration et de l'Exécutif.
- 1.03 Voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- 1.04 Signe tous les documents requérant sa signature.
- 1.05 Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre être attribués par l'Exécutif.
- 1.06 Membre, de droit, de tous les comités.
- 1.07 A toujours droit de vote à raison d'une (1) voix par personne.
- 1.08 En cas d'égalité des voix, une (1) voix supplémentaire unique est accordée à la présidence et celle-ci est prépondérante.

Section 2 - Vice-présidence

Remplace la présidence et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la présidence lorsque dans l'impossibilité de les assumer.

Section 3 - Secrétaire

- 3.01 Responsable de prendre les minutes des procès-verbaux de l'Assemblée générale, des réunions du Conseil d'administration et de l'Exécutif.
- 3.02 Peut, au besoin, remplir en tout ou en partie les fonctions de la direction générale.

Section 4 - Trésorerie

- 4.01 Surveille les finances de Seréna Québec avec le concours du vérificateur.
- 4.02 Présente les états financiers au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Section 5 – Direction générale

- 5.01 Relève de l'autorité du Conseil d'administration.
- 5.02 Garde le sceau corporatif.
- 5.03 Rédige les procès-verbaux des Assemblées générales des membres, des assemblées du Conseil d'administration et de l'Exécutif.
- 5.04 Dirige l'administration du bureau provincial.
- 5.05 Propose l'engagement du personnel au Conseil d'administration.

Section 5 – Direction générale (suite)

- 5.06 Assure les rapports avec les autres organismes.
- 5.07 Fait partie, de droit, de tout comité créé par l'Exécutif.
- 5.08 Est responsable des archives.
- 5.09 Assume toutes les autres fonctions que l'Exécutif peut lui confier.
- 5.10 Laisse en tout temps tout membre qui le désire prendre connaissance des registres.

Article V

Comités

Section 1 - Nature

- 1.01 Les comités exécutent ce que le Conseil d'administration décide pour réaliser efficacement les buts de Seréna Québec. Ils peuvent être permanents ou temporaires.
- 1.02 Les comités sont chargés de faire des études et/ou de l'action, et/ou de la représentation dans un domaine précis.

Section 2 - Constitution des comités et services

- 2.01 L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peut en tout temps nommer et révoquer des comités, services ou autres organismes subsidiaires et établir les règlements qui doivent les régir.
- 2.02 Les comités doivent faire rapport de leurs activités au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
- 2.03 Le Conseil d'administration a le droit de nommer des présidents de comité en dehors de ses membres.
- 2.04 Les présidents de comité peuvent être adjoints à l'Exécutif à titre de conseillers.

Article VI

Membership

Section 1 - Adhésion

- 1.01 L'organisme admet comme membre les personnes qu'elle croit aptes à l'assister dans l'atteinte des buts qu'elle poursuit. Sont membres, pour une période d'un (1) an, renouvelable, les personnes qui acquittent la cotisation annuelle.
- 1.02 Tous les membres sont appelés à payer une cotisation annuelle pour maintenir leur qualité de membre. Le coût de la cotisation annuelle, si elle est en vigueur, est fixé par l'Assemblée générale annuelle.
- 1.03 L'organisme possède un registre des membres, lequel est utilisé comme liste officielle pour la convocation aux différentes assemblées.
- 1.04 Au moment du renouvellement de son membership, un membre peut se retirer de la corporation en avisant verbalement le bureau provincial. À tout autre moment, la décision de se retirer de la corporation doit être transmise par écrit au bureau provincial.

Section 2 - Suspension et Expulsion

Pour des motifs sérieux, un membre pourra se voir être révoqué son statut de membre dans son propre intérêt ou celui de la clientèle. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra, par résolution du Conseil d'administration votée au 2/3 des administrateurs présents, expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation, à sa mission, à ses valeurs ou à ses objectifs.

Cette décision, avec les motifs la justifiant, doit lui être communiquée par écrit dans un délai de 15 jours. Le membre peut en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent en le signifiant par écrit. Toutefois, avant de prendre cette décision, le conseil d'administration devra permettre à la personne concernée de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera en cette matière finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à suivre à cet effet la procédure qu'il jugera à propos.

Article VII

Le couple-formateur et le formateur

Section 1 - Rôle du couple-formateur et du formateur

- 1.01 Faire connaître les principes de la reproduction humaine afin de permettre aux personnes de mieux connaître leur fertilité propre et de la prendre en charge.
- 1.02 Diffuser les connaissances nécessaires à la prise en charge de la fertilité, ce qui peut favoriser l'épanouissement et le dialogue dans le couple, ainsi que le développement harmonieux de la cellule familiale.
- 1.03 Contribuer à la recherche et à l'éducation du public en matière de fertilité.
- 1.04 Valoriser la connaissance de soi, la santé naturelle, l'autonomie des personnes en matière de fertilité.
- 1.05 Valoriser la conception de la vie humaine à l'aide d'une régulation des naissances qui respecte les principes naturels de la fertilité humaine.
- 1.06 Accueillir à ses enseignements toute personne intéressée par les objectifs principaux de Seréna Québec, et ce, de manière neutre, sans jugement, et sans égards à ses valeurs, ses opinions ou ses orientations.

Section 2 - Moyens d'action

Le couple-formateur et le formateur atteindront les buts ci-haut mentionnés en :

- 2.01 donnant aux couples et aux personnes qui le désirent les connaissances élémentaires de l'anatomie et de la physiologie de la reproduction humaine ;
- 2.02 expliquant aux couples et aux personnes qui le désirent un moyen fiable et à leur portée de connaître le cycle menstruel personnel de la femme et, par le fait même, les périodes de fertilité et d'infertilité qui lui sont propres. Seréna utilise actuellement la méthode symptothermique pour atteindre ce but ;
- 2.03 dispensant aux couples et aux personnes qui le désirent les conseils pratiques pour faciliter la continence périodique et lui faire jouer un rôle positif dans l'épanouissement du couple ;
- 2.04 renseignant, au besoin, les couples et les personnes qui le désirent sur les différentes méthodes de régulation des naissances ;
- 2.05 permettant à chaque couple ou personne à qui Seréna a enseigné la méthode symptothermique d'être suivi par un couple-formateur ou un formateur pour l'interprétation de ses graphiques symptothermiques et de discuter des problèmes pratiques qui peuvent surgir au cours de l'application de la méthode symptothermique.

Section 3 - Exigences de base pour devenir et demeurer couple-formateur ou formateur

- 3.01 Pour devenir et demeurer couple-formateur ou formateur, les aspirants doivent remplir les conditions suivantes :
- a) partager les objectifs de Seréna et être suffisamment disponible pour se mettre effectivement au service des autres ;
 - b) reconnaître la méthode symptothermique à continence périodique comme un des moyens efficaces de gestion de la fertilité et accepter de la proposer comme un mode de vie susceptible de favoriser l'épanouissement des personnes ;
 - c) avoir utilisé la méthode symptothermique pendant au moins six (6) cycles et utiliser la méthode symptothermique lors de l'accréditation tout en manifestant l'intention d'utiliser la méthode en tant que mode de vie ;
 - d) avoir un désir constant de compléter leurs connaissances, spécialement en matière de méthodes naturelles.
- 3.02 Le couple-formateur et le formateur doivent posséder des connaissances élémentaires dans les domaines suivants :
- a) anatomie et physiologie de la reproduction humaine ;
 - b) connaissances élémentaires sur la méthode de la glaire cervicale et sur l'observation du col de l'utérus ;
 - c) diverses méthodes de régulation des naissances ;
 - d) technique de communication de groupe ;
 - e) autres connaissances jugées nécessaires par Seréna Québec pour œuvrer dans son milieu particulier.
- 3.03 Le couple-formateur et le formateur doivent posséder des connaissances approfondies de la méthode symptothermique et sur l'interprétation de graphiques.
- 3.04 Le couple-formateur et le formateur doivent avoir réussi l'examen de Seréna.

Section 4 - Attestation de la compétence du couple-formateur et du formateur

- 4.01 La compétence du couple-formateur et du formateur est attestée par le Conseil d'administration de Seréna Canada sur recommandation du Conseil d'administration de Seréna Québec.
- 4.02 À la fin de la période de formation, le Conseil d'administration de Seréna Canada, sur recommandation du Conseil d'administration de Seréna Québec, confirme par écrit au couple-formateur ou au formateur sont accréditation.

Section 5 - Engagement du couple-formateur et du formateur

Le couple-formateur et le formateur s'engagent, dans la mesure du possible, à :

- 5.01 assister aux rencontres régionales et provinciales et à y participer activement ;
- 5.02 travailler bénévolement ;
- 5.03 parfaire sa formation par :
 - a) l'assistance aux fins de semaine de Ressourcement,
 - b) l'assistance aux rencontres de formation et de Perfectionnement,
 - c) des lectures personnelles ;
- 5.04 assister à l'Assemblée générale annuelle.

Section 6 - Démission et Exclusion

Ne fait plus partie de Seréna, comme couple-formateur ou formateur, tout couple ou personne :

- 6.01 qui cesse de remplir les conditions requises pour être couple-formateur ou formateur ;
- 6.02 qui offre sa démission par écrit.

Article VIII

Le collaborateur

Section 1 - Rôle du collaborateur

Soutenir l'organisme dans sa mission.

Section 2 - Exigences de base pour devenir et demeurer collaborateur

2.01 Pour devenir et demeurer collaborateur, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

- a) partager les objectifs de Seréna ;
- b) reconnaître la méthode symptothermique à continence périodique comme un des moyens efficaces de gestion de la fertilité et accepter de la proposer comme un mode de vie susceptible de favoriser l'épanouissement du couple ;
- c) avoir un désir constant de compléter ses connaissances, spécialement en matière de méthodes naturelles.

Section 3 - Exercice des fonctions

3.01 Avant que le collaborateur puisse exercer une des fonctions énumérées ci-dessous, il doit avoir réussi l'examen de Seréna et avoir déjà agi à titre de couple-formateur ou de formateur.

- a) Donner aux couples et aux personnes qui le désirent les connaissances élémentaires de l'anatomie et de la physiologie de la reproduction humaine ;
- b) Expliquer aux couples et aux personnes qui le désirent un moyen fiable et à leur portée de connaître le cycle menstruel personnel de la femme et, par le fait même, les périodes de fertilité et d'infertilité qui lui sont propres. Seréna utilise actuellement la méthode symptothermique pour atteindre ce but ;
- c) Renseigner les couples et les personnes qui le désirent sur les différentes méthodes de régulation des naissances.

Section 4 - Engagement du collaborateur

Le collaborateur s'engage, dans la mesure du possible, à assister aux rencontres régionales et provinciales et à y participer activement.

Section 5 - Démission et Exclusion

Ne fait plus partie de Seréna, comme collaborateur, toute personne :

- 5.01 qui cesse de remplir les conditions requises pour être collaborateur ;
- 5.02 qui offre sa démission par écrit.

Article VIII

L'utilisateur

Section 1 - Rôle de l'utilisateur

Encourager l'organisme dans sa mission.

Section 2 - Exigences de base pour devenir et demeurer utilisateur

2.01 Pour devenir et demeurer utilisateurs, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

- a) partager les objectifs de Seréna ;
- b) reconnaître la méthode symptothermique à continence périodique comme un des moyens efficaces de gestion de la fertilité et accepter de la proposer comme un mode de vie susceptible de favoriser l'épanouissement des couples.

Section 3 - Exercice des fonctions

3.01 Avant que l'utilisateur puisse exercer une des fonctions énumérées ci-dessous, il doit avoir assisté à un atelier de Seréna.

- a) Renseigner les couples et les personnes qui le désirent sur la méthode symptothermique telle qu'enseignée par Seréna Québec.

Section 4 - Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage, dans la mesure du possible, à recommander Seréna Québec aux couples et aux personnes intéressées par la régulation des naissances.

Section 5 - Démission et Exclusion

Ne fait plus partie de Seréna, comme utilisateur, toute personne :

- 5.01 qui cesse de remplir les conditions requises pour être utilisateur ;
- 5.02 qui offre sa démission par écrit.

Article X

Dispositions générales

Section 1 - Conseiller juridique

Seréna Québec peut être assisté d'un conseiller juridique désigné par le Conseil d'administration.

Section 2 - Quorum et droit de vote

Sauf disposition contraire, chaque membre a droit à un (1) seul vote.

Section 3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux et autres documents officiels de Seréna Québec portent la signature d'au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

Section 4 - Dissolution

Advenant dissolution, l'actif net de Seréna Québec sera entièrement remis à La fondation Rita Henry-Breault et Gilles Breault.

Section 5 - Emprunts

- 5.01 Seréna Québec peut emprunter des sommes d'argent selon ses besoins.
- 5.02 Pour garantir des emprunts, Seréna Québec peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles que la corporation possède ou pourra posséder.

Modification et Amendements

Statuts et règlements adoptés à la première Assemblée annuelle de Seréna Inc., le 16 mai 1970, à Chicoutimi.

Modifiés et amendés :

- le 23 mai 1971 - Montréal
- le 20 mai 1972 - Ottawa-Hull
- le 2 juin 1973 - Jonquière
- le 19 mai 1974 - Hull
- le 18 mai 1975 - Montréal
- le 22 mai 1976 - Victoriaville
- le 23 mai 1977 - Sherbrooke
- le 13 mai 1978 - Chicoutimi
- le 6 mai 1979 - Ste-Anne-de-Beaupré
- le 27 avril 1980 - Aylmer
- le 24 mai 1981 - St-Georges de Beauce
- le 15 mai 1982 - Sherbrooke
- le 21 mai 2000 - Cap-de-la-Madeleine
- le 20 mai 2001 - Cap-de-la-Madeleine
- le 5 avril 2008 - Châteauguay
- le 24 avril 2010 - Drummondville
- le 21 avril 2012 - Drummondville
- le 16 mars 2013 - Drummondville
- le 17 mars 2018 - St-Alphonse-de-Rodriguez
- le 25 avril 2020 - Montréal